

ARRÊT DE LA COUR
DU 8 AVRIL 1976 ¹

Jean Noël Royer
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de première instance de Liège)

«Droit de séjour et ordre public»

Affaire 48-75

Sommaire

1. *Libre circulation des personnes — Ressortissants des États membres — Droit de séjour — Droit individuel — Droit directement conféré par le traité — Sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique — Effets*
(Traité CEE, art. 48, 52, 56 et 59)
 2. *Libre circulation des personnes — Ressortissants des États membres — Titre de séjour — Délivrance — Obligations des États membres*
(Directive n° 68/360, art. 4)
 3. *Libre circulation des personnes — Ressortissants des États membres — Accès, déplacement et séjour — Formalités légales — Omission — Conséquences*
(Traité CEE, art. 48, 52 et 59)
 4. *Libre circulation des personnes — Ressortissants des États membres — Éloignement — Exécution — Recours de l'intéressé — Droit — Exercice — Condition préalable*
(Directive n° 64/221, art. 8 et 9)
 5. *Libre circulation des personnes — Ressortissants des États membres — Établissement — Prestation de services — Obligations des États membres — Mesures d'exécution — Restrictions nouvelles — Interdiction*
(Traité CEE, art. 53 et 62)
 6. *Actes d'une institution — Directives — Exécution dans l'ordre interne — Formes et moyens — Choix — Effet utile — Obligation des États membres*
(Traité CEE, art. 189)
1. Le droit, pour les ressortissants d'un État membre, d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner est directement conféré, à toute personne relevant du champ d'application du droit communautaire, par le traité — notamment ses articles 48, 52 et 59 — ou, selon le cas, les dispositions prises pour la mise en œuvre de celui-ci, indépendamment de tout

¹ Langue de procédure: le français.

- titre de séjour délivré par l'État d'accueil. La réserve formulée par les articles 48, paragraphe 3, et 56, paragraphe 1, du traité, relative à la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique, doit être comprise non comme une condition préalable posée à l'acquisition du droit d'entrée et de séjour, mais comme ouvrant la possibilité d'apporter, dans des cas individuels et en présence d'une justification appropriée, des restrictions à l'exercice d'un droit directement dérivé du traité.
2. L'article 4 de la directive n° 68/360 implique, pour les États membres, l'obligation de délivrer le titre de séjour à toute personne qui apporte la preuve, par les documents appropriés de ce qu'elle appartient à l'une des catégories visées par l'article 1 de la même directive.
 3. La simple omission, par le ressortissant d'un État membre, des formalités relatives à l'accès, au déplacement et au séjour des étrangers n'est pas de nature à constituer, en elle-même, un comportement menaçant l'ordre et la sécurité publics et ne saurait dès lors, à elle seule, justifier ni une mesure d'éloignement ni une détention provisoire en vue d'une telle mesure.
 4. Une décision d'éloignement ne saurait être exécutée, sauf urgence dûment justifiée, à l'égard d'une personne protégée par le droit communautaire, avant que l'intéressé ait été en mesure d'épuiser les recours dont l'exercice lui est assuré par les articles 8 et 9 de la directive n° 64/221.
 5. Les articles 53 et 62 du traité prohibent l'introduction, par un État membre, de nouvelles restrictions à l'établissement de ressortissants d'autres États membres et à la liberté effectivement atteinte en matière de prestations de services empêchant les États membres de revenir à des dispositions ou pratiques moins libérales pour autant que les mesures de libéralisation prises constituent l'exécution d'obligations découlant des dispositions et objectifs du traité.
 6. La liberté laissée par l'article 189 aux États membres quant aux choix des formes et moyens, en matière d'exécution des directives, laisse entière leur obligation de choisir les formes et moyens les plus appropriés en vue d'assurer l'effet utile des directives.

Dans l'affaire 48-75

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de première instance de Liège et tendant à obtenir, dans la procédure pénale pendante devant cette juridiction contre

JEAN NOEL ROYER, domicilié à Lisieux (France),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de plusieurs dispositions de droit communautaire relatives à la libre circulation des travailleurs, au droit d'établissement et à la libre prestation des services, en particulier les articles 48, 53, 56 et 62 du traité CEE ainsi que les directives du Conseil n° 64/221, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, et n° 68/360, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des